FEDERATION ALGERIENNE DE BASKET BALL

رابطة كرة السلة الجهوية للوسط

Ligue Régionale Centre de Basket-Ball

Règlement Disciplinaire de la Ligue Régionale Centre de Basket-Ball

Adopté par les Membres de l'Assemblée Générale Constitutive

du 11 Septembre 2021

Le présent Règlement Disciplinaire annexé aux Statuts de la LRCBB est établi en application des dispositions de l'article 99 de la loi N° 04-10 du 14 Aout 2004, relatif à l'éducation physique et aux sports et du décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des Fédérations Sportives.

CHAPITRE 1

LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA LIGUE

Art.1. Sans préjudice des prérogatives de la Commission de Qualification et Règlements Généraux, il est institué au sein de la Ligue Régionale :

– Une Commission Disciplinaire de la Ligue.
– Une Commission de Recours de la Ligue.

Art.2. La Commission de Discipline de la Ligue et la Commission de Recours de la Ligue sont compétentes pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des Sportifs ou Collectif de sportifs, Membres élus et des Personnels d'encadrement prévus à l'article **59 de la loi N°13-05** du 23 Juillet 2013 relative à l'Organisation et au Développement des Activités Physiques et Sportives, relevant de la Ligue et Clubs sportifs qui lui sont affiliés et engagés.

Art.3. La Commission de Discipline de la Ligue Régionale et la Commission de recours de la Ligue Régionale ci-après désignées « **Commissions** » sont composées au maximum chacune de trois (03) Membres choisis en raison de leurs compétences.
Ces Membres ne doivent pas faire partie du Bureau de la Ligue Régionale et peuvent être choisis en dehors de l'Assemblée Générale en raison de leurs compétences.

Art.4. Les Membres de la commission sont désignés par le Président de la Ligue Régionale Après avis du Bureau de la Ligue.
– La durée du mandat est fixée à quatre (04) ans.
– Le Président de chaque Commission est élu par les Membres de celle-ci.
– En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Commission, celle-ci désigne parmi ses Membres, un Président pour assurer l'intérim.

Art.5. Les Commissions se réunissent sur convocation de leur Président.
– Celui-ci désigne le Secrétaire de la séance.
– En cas de partage des voix, celle du Président de Commission est prépondérante.

Art.6. Nul ne peut siéger au sein de la Commission de recours de la Ligue s'il a siégé dans la Commission disciplinaire de la Ligue.

Art.7. Les Membres des Commissions sont liés par des obligations de confidentialité sur tous les faits et informations dont ils ont eu connaissance.

Art.8. Le Président de la Commission de Discipline de la Ligue choisit parmi les Membres de la commission, des personnes chargées de l'instruction des affaires.

Art.9. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Ligue Régionale.

Art.10. Le Secrétaire Général et/ou le Directeur Administratif de la Ligue notifie par lettre recommandée aux Membres poursuivis de mesures disciplinaires, les griefs retenus contre eux au moins quinze (15) jours avant la date de la séance.

Ce délai peut être réduit par le Président de la Commission à huit (08) jours, en cas d'urgence.

Art.11. L'intéressé peut être assisté par toutes personnes de son choix et peut Consulter avant la séance toutes les pièces du dossier.

Art.12. La Commission de Discipline de la Ligue délibère à huit clos et statue par décision motivée.

Art.13. La Commission de Discipline de la Ligue est tenue de se prononcer au plus tard dans un délai d'un (01) Mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
La Commission établie un procès-verbal sur lequel seront consignées ses décisions.
La décision signée par le Président de la Commission est notifiée à l'intéressé selon les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, par le Secrétaire Général et/ou le Directeur Administratif de la Ligue.
La notification précise les voies et délais de recours.

Art.14. La décision de la Commission Disciplinaire de la Ligue peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé ou par le Président de la Ligue Régionale auprès de la Commission de recours de la Ligue Régionale dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification à l'intéressé.

Art.15. La Commission de Recours de la Ligue Régionale doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisie.
Ce recours est suspensif de l'exécution de la sanction sauf décision motivée de la Commission de Discipline de la Ligue.

CHAPITRE 2

LES FAUTES GRAVES

Art.16. Outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le cas de faute grave dont peuvent se rendre coupables les Membres, les Sportifs ou Collectifs des Sportifs et Personnels d'encadrement sportif sont, notamment :

- Actes de violence physique ou verbale.
- Non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur.
- Infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228, 232 à 245, 247 à 249 de la loi N°13-05 du 23 juillet 2013, susvisée.
- Défection à tout appel en Sélection.
- Actes indignes contraires à l'éthique sportive.
- Atteinte à la dignité et personnalité des Membres et à la stabilité de la Ligue.
- Absentéisme tel que prévu par les Statuts et Règlements de la Ligue.
- Non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges.
- Non-paiement des cotisations.
- Violation des règles antidopage.

Art.17. Les sanctions susceptibles d'être infligées par la Commission de Discipline de la Ligue aux Athlètes ou Collectif d'Athlètes et au Personnel d'encadrement en cas de faute grave, sont classées en 3 catégories :

1ère catégorie :
Suspension temporaire pour une durée de trois (03) Mois à vingt-quatre (24) Mois.

2ème catégorie :
Suspension temporaire pour une durée supérieure à deux (02) Années.

3ème catégorie :

Retrait définitif de la qualité d'athlète ou cessation des fonctions exercées au titre de l'encadrement et de Membre élu.

Art.18. Les sanctions de 1ère catégorie sont prononcées conformément aux conditions et procédures prévues par les Règlements Généraux de la Ligue.

Art.19. Les sanctions de 2ème catégorie et 3ème catégorie sont prononcées conformément aux procédures en vigueur prévues dans le présent Règlement Disciplinaire et doivent être soumises à l'accord de la DJS et la Fédération Algérienne de basket-ball.

Art.20. Les sanctions prises à l'encontre des Personnels mis à disposition de la Ligue sont prononcées par la DJS sur rapport de la Ligue et/ou des Services Centraux de la DJS chargés des Sports sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Art.21. Sans préjudice des dispositions Législatives Règlementaires en vigueur, le présent Règlement Disciplinaire entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Tout complément ou modifications éventuelles doivent obéir aux mêmes formes que celles ayant présidées à son élaboration et à son adoption dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur.

Le présent Règlement Disciplinaire de la Ligue Régionale Centre de Basket Ball a été présenté aux Membres présents dont le contenu a fait l'objet d'une lecture.

Un débat fut ouvert ou tous les articles cités ont été approuvé conformément aux dispositions contenues dans les statuts types portant « Ligues » en conformité des Lois et Règlements en vigueur.

Il a été adopté à l'unanimité par Les Membres fondateurs lors de l'Assemblée Générale constitutive qui s'est déroulée au siège de la Fédération Algérienne de Basket Ball en date du 11 Septembre 2021 à 11h00.

Fait à Alger, le 11 Septembre 2021

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général
LRCBB
Abdelhamid MAHMOUDI

Le Président de la LRCBB

Le Président de la LRCBB
Sofiane SI YOUCEF